



ARRÊTÉ N° 03/2024/P

RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS AQUATIQUES

Le Maire de la Commune de Le Grand Village Plage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

VU l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2019/006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012/149 du 09 novembre 2012 du Préfet maritime réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux baignant la plage de la Giraudière sur la commune de Le Grand Village Plage (Charente-Maritime)

VU le Décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDÉRANT que la plage de La Giraudière constitue un lieu de baignade et d'activités nautiques appartenant à la commune de Le Grand Village Plage ;

ARRÊTE

L'arrêté N° 07/2023/P du 05/06/2023 est abrogé.

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE (annexe 1)

La plage de La Giraudière est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux d'un linéaire d'environ 2,6 kilomètres.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

AR Prefecture

017-211704853-20240506-03_2024_P-AR
Reçu le 07/05/2024



Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



Un balisage est installé de manière temporaire pour la période estivale afin d'organiser et d'assurer la sécurité des différentes activités.

Sur les 2,6 kilomètres de la plage de la commune de Le Grand Village Plage sont créées plusieurs zones réglementaires, ainsi définies :

- zone de baignade surveillée
- zones réservées aux pratiques sportives
- zone naturiste
- zone kitesurf.

Article 1.1 : Définition de la zone de baignade non surveillée.

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi en dehors :

- des limites des zones de baignade surveillées,
- des périodes et des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 1.2 : Organisation de l'espace terrestre.

1.2.1 Définition de l'espace plage :

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la partie évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutives.

1.2.2 Définition des accès plage :

La plage de La Giraudière de Le Grand Village Plage est accessible par les accès suivants :

- Passe de La Giraudière
- Boulevard de la Plage.
- Passe de l'Épinette
- Passe du Blondin
- Passe des Sœurs

Un TIRALO adapté est mis à disposition au poste de secours pour les PMR pendant les périodes de surveillance et d'ouverture du poste de secours.

AR Prefecture

017-211704853-20240506-03_2024_P-AR
Reçu le 07/05/2024



Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



Les accès ci-dessus sont interdits toute l'année à tous les véhicules à moteur à l'exception des véhicules en mission de service public et des véhicules des encadrants de l'école de char à voile.

La circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime d'un véhicule terrestre motorisé doit faire l'objet d'une demande de dérogation à solliciter auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 1.3 Autres aménagements.

- Poste de secours

Un poste de secours est armé pour être opérationnel pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.1.1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est :

- ouvert au minimum 15 mn avant le début de surveillance,
- fermé en dehors de toute intervention, au maximum 15 mn après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112 ou le 113 par SMS.

Article 1.4 Accès, circulation et stationnement.

- 1.4.1 Véhicules à moteur terrestres :

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public, des véhicules des encadrants de l'école de char à voile.

La circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime d'un véhicule terrestre motorisé doit faire l'objet d'une demande de dérogation à solliciter auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime.

- 1.4.2 Véhicules autorisés :

Par dérogation à l'alinéa précédent, le passage des véhicules dûment autorisés par la préfecture et transportant des engins de mer au bord de l'eau devra se faire à allure réduite et leur arrêt sera toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

Pendant les heures d'ouverture de la zone de surveillance, un balisage doit être mis en place dans l'axe du boulevard de la Plage pour permettre aux véhicules de secours ainsi qu'aux chars à voile de pouvoir accéder au bord de l'océan.

Cet accès devra être mis en place et balisé par le personnel du poste de secours qui en fera respecter le libre accès. Sa largeur (minimum 4 m) devra être suffisante pour qu'un véhicule de secours puisse circuler.

AR Prefecture

017-211704853-20240506-03_2024_P-AR
Reçu le 07/05/2024



Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



- 1.4.3 Véhicules terrestres non motorisés (vélos trottinettes ...) :

Du 15 juin au 15 septembre

L'accès des plages est autorisé à tous les véhicules terrestres non motorisés avant 10 h et après 20 h (vélo, vélo à assistance électrique, trottinette...), à l'exception des fat bikes.

En dehors de cette période l'accès des plages est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

- 1.4.4 Stationnement des bateaux :

Sauf autorisation des autorités détentrices du pouvoir de police, le stationnement des bateaux immatriculés ou non est interdit sur la plage.

Le non-respect de cette disposition, 7 jours après la constatation, entraînera l'enlèvement du bateau ou de l'objet qui sera placé en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 1.5 Salubrité, sécurité et tranquillité publique.

- 1.5.1 Consommation d'alcool, vente ambulante et prise de repas :

L'état d'ébriété est interdit sur la voie publique.

L'installation de matériel lié à la prise de repas et notamment des tables et des chaises est interdite sur la plage ainsi que sur le front de mer.

La vente ambulante de tout produit est interdite, de jour comme de nuit, sauf si une autorisation municipale temporaire est délivrée pour cette activité commerciale.

- 1.5.2 Nuisances sonores :

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareils sonores autres que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les nageurs sauveteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou les manifestations organisées par la commune.

- 1.5.3 Animaux domestiques :

Du 15 juin au 30 septembre inclus

Les animaux sont interdits à l'exception des chiens guide d'aveugle et des chiens d'assistance.

En dehors de cette période d'interdiction, par mesure d'hygiène la présence des chiens, chevaux et autres animaux sur la plage est soumise à l'obligation de ramassage des excréments.

Les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-même et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

- 1.5.4 Gestion des déchets :

Tous les détritiques et les déchets devront être emportés par leur producteur pour être triés et jetés dans les équipements collectifs ou individuels.

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique, sur les parkings de plage dans les sanitaires et sur la plage.



- 1.5.5 Usage du feu, mégots de cigarette et camping sauvage :

- Tout feu de jour comme de nuit est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité
- Tout mégot devra être soigneusement éteint et être emporté pour être jeté dans un équipement individuel ou collectif.
- Le camping sauvage est interdit de jour comme de nuit sur la plage (*Article R 111-33 du Code de l'urbanisme*)

- 1.5.6 Respect d'autrui :

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

- Article 2.1 La baignade :

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur en raison notamment des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la présence d'activités nautiques.

La plage de la Giraudière de Le Grand Village Plage fait l'objet, pour la période définie en 2.1.1, d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

- 2.1.1 Organisation de la baignade surveillée :

Période et horaires de surveillance :

Pour l'année 2024 la surveillance de la baignade de la plage de la Giraudière de Le Grand Village Plage sera effective :

Du samedi 06 juillet 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus de 11 h à 19 h

Poste de secours de Le Grand Village Plage

Aménagement de la zone de baignade surveillée :

Pendant les périodes et les horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouges et jaunes.

Cette zone de baignade surveillée est susceptible d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer,...)

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

AR Prefecture

017-211704853-20240506-03_2024_P-AR
Reçu le 07/05/2024



Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



Dans cette zone de baignade surveillée, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique non-immatriculé, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

Deux couloirs de sécurité d'une largeur minimum de 50 mètres seront respectés de part et d'autre de la zone de baignade surveillée.

Signalisation de la baignade :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur de la zone de baignade surveillée sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé au poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade rouge : baignade interdite, y compris dans les zones de baignade non surveillées,
- Drapeau de baignade jaune-orange : baignade dangereuse mais surveillée,
- Drapeau de baignade vert : baignade surveillée sans danger particulier,

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Autre signalisation :

Une manche à air de couleur orange hissée sous le drapeau de baignade, avertissant d'un danger de vent défavorable pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...)

Absence temporaire de surveillance :

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue.

Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- descendre le drapeau de baignade du mât,
- avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur,...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaires rouges et jaunes.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

- 2.1.2 Information des usagers :

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible sur chaque poste de secours ou à proximité. Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

Quotidiennement :

- La température de l'air ambiant ;



Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



- La température de l'eau ;
- Les horaires et coefficients de marées ;
- Les prévisions météorologiques sur 24 heures ;
- Les avis de coups de vent ou de tempête ;
- Les dangers particuliers locaux.

De façon permanente (sur les panneaux affectés à cet usage) :

- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
- Le présent arrêté municipal ;
- Les conseils de prudence ;
- Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

- 2.1.3 Baignade de groupe :

En raison de l'existence de zones de baignade non surveillées et de la configuration particulièrement dangereuse de la plage, dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours le plus proche avant chaque baignade pour se signaler.

L'encadrant responsable de la baignade devra obligatoirement reconnaître et matérialiser la zone de baignade :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des baigneurs de moins de douze ans,
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus, y compris dans les zones de baignades surveillées.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable du groupe.

- 2.1.4 Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

ARTICLE 3 – PROCÉDURES SPECIFIQUES

Qualité des eaux de baignades :

1 point de prélèvement ARS (Agence Régionale de Santé).

AR Prefecture

017-211704853-20240506-03_2024_P-AR
Reçu le 07/05/2024



Grand
Village
Plage

Mairie Le Grand Village Plage
3 bd de la plage - 17370 Le Grand Village Plage
Téléphone : 05 46 47 50 18 - <http://www.lgvp.fr> - Mail : <http://mail.lgvp.fr>



ARTICLE 4 – ANNEXE

Annexe 1 : réglementation de l'espace.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il réglemente.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

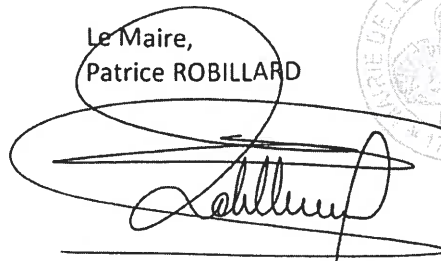
Le Maire, la Directrice générale des services de la Commune, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Grand Village Plage le 6 mai 2024.

Le Maire,
Patrice ROBILLARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne le: **07 MAI 2024**

